



Berne, 2.04.2020

Information

COVID-19 ; importation de vêtements de protection / matériel de protection pour la population, destinés aux cantons et à la Confédération

Selon l'article 29 de l'ordonnance sur les douanes (RS 631.01), les importations de vêtements de protection et d'autres matériels de protection de la population (par exemple, masques d'hygiène, gants jetables, blouses de protection) destinés aux cantons ou à la Confédération sont exemptés de droits de douane. L'autorisation formelle est levée jusqu'à nouvel ordre. En dérogation aux prescriptions selon D 18 chiffre 1.6.2.2.

Conditions d'octroi de l'exonération des droits de douane

- a) les marchandises sont destinées directement à un canton ou à la Confédération (Importateur = office cantonal ou fédéral) :
 - >> admission en franchise de droits sans permis et sans confirmation.
- b) Les marchandises sont importées par l'intermédiaire d'un importateur :
 - >> admission en franchise sans permis mais avec confirmation d'un office cantonal ou fédéral (par exemple par courriel) démontrant que les marchandises sont destinées à un canton ou à la Confédération.

La taxe sur la valeur ajoutée est due dans tous les cas.

Une autorité cantonale ou fédérale est, par exemple, la pharmacie de l'armée ou un service d'une direction cantonale de la santé, comme la pharmacie cantonale. Toutefois, les hôpitaux cantonaux ou d'autres cliniques n'en font pas partie.